

**RÈGLEMENT (CEE) N° 611/82 DE LA COMMISSION  
du 17 mars 1982**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte  
d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 2526/81<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 557/82<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2526/81 aux prix d'offre et  
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-

sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars  
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 248 du 1. 9. 1981, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 67 du 11. 3. 1982, p. 5.

